

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 99-028
du 17 mars 1999

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-035 modifiant et complétant la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État, votée le 15 septembre 1998 par l'Assemblée nationale
3. Conformité à la Constitution sous réserve
4. Inséparabilité
5. Conformité à la Constitution

L'examen de la loi déferée fait apparaître qu'elle contient des dispositions conformes à la Constitution sous réserve de modifications et des dispositions qui y sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 septembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0116-C, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 98-035 modifiant et complétant la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État, votée le 15 septembre 1998 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 98 de la Constitution dispose : " *Sont du domaine de la loi, les règles concernant... le statut général de la Fonction publique* " ;

Considérant que la loi déferée, modifiant et complétant la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État, est un ensemble de règles relatives à une matière qui relève entièrement de la compétence du législateur ; que, dès lors, celui-ci doit fixer lesdites règles jusque dans les moindres détails et les définir avec précision ;

Considérant que la loi précitée contient vingt-trois (23) articles avec formulation de règles nouvelles, et cent cinquante-sept (157) articles portant la mention " sans changement " ou "supprimé" ; qu'il en résulte que les vingt-trois articles reformulés sont les seules dispositions propres à la loi sous examen ; qu'en conséquence, le contrôle de conformité à la Constitution ne porte que sur les articles 3, 5, 6, 9, 10, 15, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 69, 71, 72, 103, 125, 126, 180 ;

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître qu'elle contient des dispositions conformes à la Constitution sous réserve de modifications, et des dispositions qui y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve de modifications

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi précitée qu'il y a lieu de :

Article 9 : préciser dans la présente loi, le nombre de grades, d'échelles, d'échelons, ainsi que les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum d'agents par grade, comme le législateur l'a fait à l'article 9 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 ;

Article 15:

- expliciter le membre de phrase: "*peuvent être recrutés sur poste au niveau des départements territoriaux* " ;
- tenir compte du **principe de l'unité de l'État** affirmé par l'article 2 alinéa 1 de la Constitution, en prescrivant que ce genre de recrutement ne peut se faire que sur **concours organisé au plan national** ;
- reformuler l'alinéa 2 en fixant la durée du temps qu'un agent recruté sur poste s'engage à passer audit poste avant de solliciter son affectation et ce, dans le strict respect du déroulement normal de sa carrière d'agent permanent de l'État.

Article 54-1 :

- préciser le profil et les modalités de la désignation du médiateur ;
- reformuler le membre de phrase "*d'arbitrage par un médiateur* " afin d'éviter la confusion entre les termes arbitrage et médiateur ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution, sous réserve des observations ci-dessus, les articles 9, 15 alinéas 1 et 2, 54.1 de la Loi n° 98-035 modifiant et complétant la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État, votée par l'Assemblée nationale le 15 septembre 1998 ;

Article 2.- Sont inséparables de l'ensemble de la loi, les dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3.- Sont conformes à la Constitution, toutes les autres dispositions de la loi susvisée.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou les vingt-trois décembre mil neuf cent quatre vingt-dix-huit, onze et dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien Sèbo**

**Le Vice-président,
Lucien Sèbo**